

## Petite histoire de la médecine légale et de la justice.

Au cours de l'histoire, les relations entre la médecine et les autorités ont souvent été houleuses. En effet, la médecine a souvent franchi les limites que la morale religieuse, la pensée philosophique, ou les lois d'un état réprouvent. Cependant, ces mêmes autorités ont souvent eu besoin de la médecine pour asseoir leurs dogmes, leurs idées, ou leur justice.

Les premières constatations médico-légales ont lieu à l'époque des Romains. Les corps étaient exposés, en place publique, afin que quiconque puisse les identifier, ou se prononcer sur les causes de la mort.

Puis, les législations évoluèrent dans le sens de l'évaluation du mal. Ainsi, les lois germaniques fixèrent des indemnités pécuniaires en fonction des lésions dues suite à un délit ou à un crime. Charlemagne fut le premier à introduire le recours aux médecins en matière criminelle.

Au XIII<sup>ème</sup> siècle, lors d'un procès, la recherche de la vérité se faisait par administration de la *Question*. Cette procédure permettait d'obtenir des aveux. Si le suspect n'avouait pas, la preuve divine de son innocence était faite. Lors des séances de *Question*, des médecins étaient présents pour surveiller l'état de l'accusé pendant et entre les séances de torture. Un mort n'avoue pas ! Afin de permettre au processus d'aller à son terme il fallait maintenir en vie l'accusé ! Même dans les pires moments, médecine et justice agissent de concert dans la recherche de la preuve.

En 1302, à Bologne, Bartolomeo De VARIGNANA réalise probablement la première autopsie à but purement judiciaire, sur le corps d'un certain Azzolino, suspecté d'avoir été empoisonné.



*André VESALE*

Le XVI<sup>ème</sup> siècle marque l'essor de l'anatomie. Les chirurgiens obtiennent l'autorisation d'ouvrir des cadavres dans des lieux appropriés, c'est-à-dire des amphithéâtres, à Padoue en 1490, puis à Leyde, Montpellier, Louvain, etc. La République de Venise va même jusqu'à accorder à Gabriele FALLOPE (1523-1562) les cadavres de tout condamné avec la possibilité d'infliger le mode de mise à mort qui convient le mieux à ses études. En 1513, Charles-Quint confirme le rôle des experts-médecins en déclarant dans sa « *Constitutio Criminalis Carolina* » que la médecine judiciaire est indispensable à la justice. En 1543, le chirurgien André VÉSALE (1514-1564) protégé par Charles-Quint publie « *De humani corporis fabrica* », un important ouvrage d'anatomie reprenant et corrigeant les théories de Claude GALIEN (131-201). En 1598, Fortunato FEDELI (1550-

1630) publia un important ouvrage qui traitait d'hygiène et de médecine légale. Il y répertoriait toutes les choses qui pouvaient être rapportées, par les médecins, pour des raisons civiles ou judiciaires. En France, Ambroise PARÉ (1510-1590), chirurgien de quatre Rois de France, dresse un bilan de ce que la médecine et la chirurgie peuvent apporter à la justice. Dès lors, l'évolution de l'anatomie permet à la médecine légale de proposer de nouvelles compétences en matière judiciaire.

En 1610, l'autopsie du Roi Henri IV, si elle n'est pas un modèle de médecine légale, car toutes les pathologies du Roi sont ignorées, est un exemple parfait de l'apport de la médecine aux questions de la justice : « le roi est-il mort assassiné, et comment un coup de couteau a-t-il pu le



*Ambroise PARE*

tuer aussi vite ? »

La fin du XVIIIème est marquée par l'apparition du microscope. Là encore un nouveau champ s'ouvre à la médecine légale et donc à la justice. Aux constatations macroscopiques vont s'ajouter les constatations microscopiques. À Leipzig, l'anatomiste Johannes BOHN (1640-1718) va codifier l'autopsie médico-légale.



*Johannes BOHN*

Avec le siècle des Lumières, l'humanisme l'emporte sur le religieux. La preuve est maintenant fondée sur l'intime conviction. La médecine légale et l'expertise prennent donc une nouvelle place. Le Juge a besoin du médecin comme aide technique pour forger son intime conviction sur une question particulière. Antoine LOUIS (1723-1792) propose les premières expertises en traumatologie. Il invente par ailleurs la Louison, qui sera proposée à l'Assemblée Nationale Constituante comme moyen d'exécution capitale par Joseph-Ignace GUILLOTIN. Le but poursuivi était de rendre la décapitation moins barbare et égalitaire. Sous l'Ancien régime la décapitation était réservée aux nobles.

En 1821, Mathieu ORFILA (1787-1853) publie ses « Leçons de Médecine Légale » qui deviendront la source de son « Traité de Médecine Légale ».

En 1857, Auguste Ambroise TARDIEU (1818-1879) publie les « Études médico-légales sur les attentats aux mœurs » ce qui est sans doute le premier livre jamais écrit sur la maltraitance sur mineur et les violences sexuelles. Son livre, « Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement », a été décrit comme étant un modèle de clarté et de précision clinique. Puis en 1859, TARDIEU décrit les ecchymoses sous-pleurales, observées lors de la mort d'un nourrisson par strangulation ou suffocation : les « taches de TARDIEU ».



*Mathieu ORFILA*



*Auguste Ambroise  
TARDIEU*

En France, la médecine légale actuelle prend ses racines avec la fondation de la Société de Médecine Légale et de Criminologie de France, en 1868. À partir de cette date, on peut dire que la médecine légale n'est plus seulement une médecine qui assiste techniquement les tribunaux, elle devient aussi un élément de l'enquête. La médecine légale entre dans les sciences forensiques\*.

En 1878, Alexandre LACASSAGNE (1843-1924) occupe la chaire de médecine légale de la Faculté de Lyon. Il est le fondateur de la 1<sup>ère</sup> revue française de criminologie « Les Archives de l'anthropologie



*Alexandre  
LACASSAGNE*

criminelle ».



*Alphonse BERTILLON*

Par la suite, toutes les avancées médicales vont profiter à la justice. Par exemple en 1953, James WASTSON et Francis CRICK découvrent l'ADN, et en 1983, Sir Alec JEFFREYS utilise l'ADN à des fins d'identification dans une enquête criminelle.

Les sciences forensiques sont très médiatisées depuis quelques années. Les romans, les téléfilms, la presse, se sont emparés de cette discipline pour créer de nouveaux héros justiciers en quête de vérité.

Signe des temps ? Cherche-t-on la vérité dans les sciences ? De plus en plus, les médias, les magistrats, les jurés attendent des expertises de scènes de crime des réponses infaillibles, claires, identifiant le coupable avec certitude. C'est ce qu'on appelle le « Crime Scene Investigation Syndrome ». Pourtant, la preuve scientifique n'est pas toute la preuve. L'expert ne peut se substituer au juge pour décider de la culpabilité.

Les sciences forensiques ne sont pas une discipline récente. Elles ont pris de l'ampleur avec l'évolution de la preuve. Durant l'histoire des hommes et de la justice, la preuve a pu être magique, puis divine, elle a pu se baser sur l'aveu, puis sur l'intime conviction, elle devient de nos jours de plus en plus scientifique.

\* Dans tous les pays francophones sauf en France le terme « sciences forensiques » est préféré au terme « sciences criminalistiques » qui est plus confus quant à son contenu. *Forensique* : relatif au forum, qualifie un caractère qui se présente, ouvertement, face au monde et à ses instances. Les sciences forensiques sont une démarche scientifique visant à rechercher et exploiter des indices en vue de la manifestation de la vérité par la mise en évidence de preuves. Elles englobent une quantité de disciplines médicale, physique, chimique...

En 1882, Alphonse BERTILLON (1853-1914) découvre qu'en prenant 14 mensurations (taille, pieds, mains, nez, oreilles, etc.) sur n'importe quel individu, il n'y a qu'une seule chance sur 286 millions pour qu'on retrouve les mêmes chez une autre personne. Ce système « le Bertillonage » sera utilisé en France jusqu'en 1970.

En 1887, le service de l'identification des détenus à la Sûreté et de l'Anthropométrie Judiciaire est créé en France.



*Sir Alec JEFFREYS*

Dr Nicolas BRESSON  
dans la revue Expert 2011